

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Brochure n° 3193 | Convention collective nationale

BÂTIMENT

IDCC : 1596 | OUVRIERS
(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)

Brochure n° 3258 | Convention collective nationale

BÂTIMENT

IDCC : 1597 | OUVRIERS
(Entreprises occupant plus de 10 salariés)

Accord du 22 janvier 2025

relatif aux indemnités de petits déplacements au 1^{er} avril 2025
(Normandie)

NOR : ASET2550262M

IDCC : 1596, 1597

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CAPEB Normandie ;

FFB Normandie,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

■ **Signataires pour les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596) :**

FG FO ;

URCB CFDT ;

UNSA Normandie,

■ **Signataires pour les entreprises occupant plus de 10 salariés (IDCC 1597) :**

FG FO ;

URCB CFDT ;

CFTC BATIMAT-TP,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de l'article I.3 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597) et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petites déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Normandie.

Article 2

Pour la région Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

À compter du 1^{er} avril 2025.

Zones	Indemnités de trajet	Indemnités de transport	Indemnités de repas
1	1,68 €	3,04 €	
2	3,36 €	6,70 €	
3	5,03 €	10,05 €	12,00 €
4	6,67 €	14,08 €	
5	8,39 €	18,10 €	

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffé du conseil de prud'hommes de Caen.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Fait à Caen, le 22 janvier 2025.

(Suivent les signatures.)